



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité

ARRETE préfectoral n° 2010- 0853 du 21/05/2010
portant réglementation de la cueillette
de certaines espèces végétales sauvages
dans le département du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre IV, titre I relatif à la protection de la faune et de la flore, en particulier ses articles L 411- 1 et suivants ainsi que R412-8 à R412-10 et R415-3 ;

Vu les articles 547 et 583 du Code civil ;

Vu l'article R331-2 du Code forestier ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié par les arrêtés des 5 octobre 1992 et 9 mars 2009 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale temporaire ou permanente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1995 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages ;

Vu l'étude réalisée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne : «Réflexions sur la gestion durable d'une ressource végétale terrestre sauvage exploitée à des fins économiques : l'exemple de la Criste marine (*Crithmum maritimum* L.) sur les littoraux de Bretagne et de Corse. » février 2009;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 11 mai 2010 ;

Considérant la nécessité d'éviter des prélèvements trop importants pouvant dégrader ou nuire à la pérennité des stations de plantes sauvages ;

Considérant que la Criste marine fait partie des plantes indicatrices de deux habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive « habitats » du 21 mai 1992 ;

Considérant qu'il ressort des conclusions de l'étude citée plus haut que la ressource naturelle en Criste marine est limitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

1 – Réglementation relative aux champignons et à certaines plantes

Article 1^{er} - cueillette des champignons

L'utilisation d'outils scarificateurs, de râtaux, de pioche et de crocs pour le ramassage ou la récolte de toutes les espèces de champignons non cultivés est strictement interdite, et ce, afin de ne pas détruire le mycélium souterrain qui en assure la reproduction.

Il est rappelé par ailleurs, qu'en tout temps, et sur tout le territoire du département, la cueillette de toutes espèces de champignons est subordonnée à l'autorisation du propriétaire du terrain (qu'il soit public ou privé) sur lequel poussent ces champignons. Ces derniers, même non cultivés, appartiennent de plein droit au propriétaire du sol par voie d'accession.

Article 2 – plantes strictement protégées

En tout temps et sur tout le territoire du département, il est interdit de prélever les parties aériennes, les parties souterraines et les produits des spécimens sauvages appartenant aux espèces suivantes :

<i>Asparagus officinalis</i> L. subsp. <i>prostatu</i> s (Dumort.) Corb.	Asperge prostrée
<i>Helichrysum stoechas</i> (L.) Moench	Immortelle des dunes
<i>Limonium binervosum</i> (G.E. Sm.) C.E.Salmon	Statice de Salmon
<i>Limonium dodartii</i> (Girard) Kuntze	Statice de Dodart
<i>Limonium vulgare</i> Mill.	Statice commun
<i>Limonium x neumanii</i> C.E.Salmon	
<i>Lobaria pulmonaria</i> (L.) Hoffm.	Lichen pulmonaire
<i>Sphagnum pylaisii</i> Brid.	Sphaigne de La Pylaie

Article 3 – plantes réglementées

En raison de l'existence de coutumes et de pratiques traditionnelles, la cueillette à caractère familial des espèces mentionnées ci-dessous, destinée à la consommation du foyer est autorisée. La quantité de plants ou fleurs autorisée par jour ne doit pas excéder ce que peut tenir la main d'une personne adulte, sous réserve du droit de la propriété privée et de la réglementation en matière de protection des espaces naturels.

<i>Crithmum maritimum</i> L.	Criste marine
<i>Narcissus pseudonarcissus</i> L.	Jonquille des bois
<i>Osmunda regalis</i> L.	Osmonde royale
<i>Ruscus aculeatus</i> L.	Fragon, Petit houx
<i>Salicornia appressa</i> Dumort.	Salicorne rameuse
<i>Salicornia disarticulata</i> Moss	
<i>Salicornia emerici</i> Duval-Jouve	Salicorne d'Emeric
<i>Salicornia europaea</i> L.	Salicorne d'Europe
<i>Salicornia obscura</i> P.W.Ball & Tutin	Salicorne obscure
<i>Salicornia procumbens</i> Sm.	Salicorne couchée
<i>Salicornia pusilla</i> J. Woods	Salicorne naine
<i>Sphagnum angustifolium</i> (C.E.O.Jensen ex Russox) C.E.O.Jensen	
<i>Sphagnum auriculatum</i> Schimp.	
<i>Sphagnum capillifolium</i> (Ehrh.) Hedw.	
<i>Sphagnum compactum</i> Lam. & DC.	
<i>Sphagnum contortum</i> Schultz	
<i>Sphagnum cuspidatum</i> Ehrh. ex Hoffm.	
<i>Sphagnum fallax</i> (H.Klinggr.) H.Klinggr.	
<i>Sphagnum fimbriatum</i> Wilson	
<i>Sphagnum flexuosum</i> Dozy & Molk.	
<i>Sphagnum fuscum</i> (Schimp.) H.Klinggr.	
<i>Sphagnum inundatum</i> Russow	
<i>Sphagnum magellanicum</i> Brid.	
<i>Sphagnum molle</i> Sull.	Sphaigne molle
<i>Sphagnum palustre</i> L.	
<i>Sphagnum papillosum</i> Lindb.	
<i>Sphagnum platyphyllum</i> (Lindb. ex Braithw.) Warnst.	
<i>Sphagnum quinquefarium</i> (Braithw.) Warnst.	

Sphagnum rubellum Wilson
Sphagnum squarrosum Crome
Sphagnum subnitens Russ. & Warnst.
Sphagnum subsecundum Nees
Sphagnum tenellum (Brid.) Pers. ex Brid.
Sphagnum teres (Schimp.) Ångstr.

II Réglementation concernant la Criste marine

Article 4 – Criste marine

L'exploitation de la Criste marine (*Crithmum maritimum* L.) à des fins de commercialisation est soumise à autorisation préfectorale.

Elle comprend la commercialisation :

- de tout ou partie de la plante en frais ou sec
- d'un extrait de la plante obtenu par distillation ou tout autre processus (huiles essentielles, extraits hydroglycoliques, ou autres)
- d'un produit transformé dans la composition duquel entre la plante quels qu'en soient le processus de préparation et la finalité (alimentaire, cosmétique, pharmaceutique, ou autre).

Toute personne souhaitant récolter la Criste marine doit être déclarée en tant que professionnelle ou salarié d'une entreprise professionnelle ayant l'autorisation de récolte et être en conformité avec la réglementation régissant son activité.

Article 5 – demande d'autorisation d'exploiter

Le professionnel souhaitant exploiter la Criste marine doit présenter à la direction départementale des territoires et de la mer, au minimum un mois avant chaque campagne annuelle de récolte, son plan d'exploitation. Ce plan comprend obligatoirement :

- la mention précise des sites de récolte localisés sur une ou plusieurs cartes, au minimum à l'échelle du 1/25000, en indiquant le lieu-dit et la commune
- la période de récolte
- la quantité demandée
- les moyens mis en œuvre pour favoriser le maintien de l'espèce

Une copie de l'autorisation préfectorale donnée au professionnel est remise par celui-ci aux cueilleurs qu'il missionne.

A l'issue de la campagne de récolte, le plan d'exploitation de la ressource est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer et doit obligatoirement être complété par les informations suivantes :

- dates exactes de récolte
- lieux exacts de récolte
- quantité de végétaux prélevée en poids, individualisée par site
- usage et destination de la récolte
- copie des carnets de récolte des cueilleurs missionnés

Article 6 – carnet de récolte

Le bénéficiaire de l'autorisation remet à chaque cueilleur un carnet de récolte au nom de la société bénéficiaire et du cueilleur et constitué de pages numérotées. Chaque page doit contenir les indications suivantes inscrites à l'encre indélébile :

- date de la récolte
- lieu-dit
- commune
- quantité récoltée par site (la récolte doit être pesée avant chargement dans le véhicule et transport)

Le carnet est rempli avant la phase de cueillette en ce qui concerne les 3 premiers renseignements puis complété en fin de phase par le poids prélevé.

Le cueilleur doit être en mesure de présenter son carnet de récolte aux agents chargés du contrôle.

En fin de campagne, il transmet son carnet de récolte rempli à la société qui le missionne.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe chaque cueilleur de la nécessité d'obtenir l'autorisation du propriétaire des terrains où sera réalisée la cueillette.

Article 7 – modalités de récolte

La Criste marine est ramassée manuellement sans arracher le pied avec des outils adaptés permettant la régénération du plant. Afin de garantir la pollinisation, la quantité de plantes prélevée ne peut excéder 80% de la surface totale occupée par les plantes présentes sur la station.

Article 8 – période de récolte

La récolte de la Criste marine est autorisée en mai et juin ainsi qu'en septembre et en octobre. Selon les conditions climatiques, la période de récolte pourra être modifiée. Les exploitants à jour de leur autorisation en seront alors avisés.

Article 9 – sites NATURA 2000

Dans les sites Natura 2000, la demande d'exploitation de la Criste marine doit être conforme aux préconisations du document d'objectifs.

Article 10 – synthèse annuelle

La direction départementale des territoires et de la mer communique une synthèse annuelle des données enregistrées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au conservatoire botanique national de Brest.

III – Dispositions générales

Article 11– prélèvements à des fins scientifiques

En dérogation aux articles 2 et 3, des autorisations de prélèvement à des fins scientifiques peuvent être délivrées par l'autorité préfectorale après étude des projets concernés.

Article 12 – abrogation des anciens arrêtés

L'arrêté préfectoral du 21 juin 1995 modifié par l'arrêté du 7 octobre 1995 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages du département du Finistère est abrogé.

Article 13– sanctions

Toute infraction aux dispositions ci-dessus est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 14 : voies de recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le point ou les points qui sont contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie et du développement durable. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 15 – publication

En application de l'article R412-9 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux. Il est affiché dans chacune des communes du Finistère.

Article 16- exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les maires et toutes les autorités compétentes en matière de protection de la nature, sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **21 JUIN 2010**
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général


Jacques WITKOWSKI